Nations Unies

FCCC/PA/CMA/2024/17/Add.1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
27 mars 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa sixième session, tenue à Bakou du 11 au 24 novembre 2024

Additif

Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session

Décision		*Page*
1/CMA.6	Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique	2
2/CMA.6	Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes	8
3/CMA.6	Objectif mondial en matière d'adaptation	11
4/CMA.6	Questions relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris	17
5/CMA.6	Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris	34
6/CMA.6	Directives supplémentaires concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris	35
7/CMA.6	Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3	40

Merci de recycler

Décision 1/CMA.6

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, dans lequel les objectifs de l'Accord sont définis, et le paragraphe 2 dudit article, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Rappelant en outre le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21,

Rappelant les décisions 14/CMA.1, 9/CMA.3, 5/CMA.4 et 8/CMA.5,

1. *Affirme* que le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

2. *Réaffirme* les résultats du premier bilan mondial et *souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en cette décennie cruciale afin de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

3. *Souligne* que les besoins chiffrés indiqués dans les contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties sont, selon les estimations, compris entre 5 100 milliards et 6 800 milliards de dollars des États-Unis jusqu'en 2030, soit de 455 milliards à 584 milliards de dollars par an[1], et que les besoins en matière de financement de l'adaptation sont, selon les estimations, compris entre 215 milliards et 387 milliards de dollars par an jusqu'en 2030[2], et *prend note avec inquiétude* de l'écart entre les flux et les besoins en matière de financement de l'action climatique, en particulier pour ce qui est de l'adaptation dans les pays en développement parties[3] ;

4. *Prend note* des conclusions du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris du fait que l'action climatique doit être menée d'urgence ; que le financement, la technologie et la coopération internationale sont des moteurs essentiels de l'action climatique ; que pour atteindre les objectifs climatiques, le financement de l'adaptation et de l'atténuation devrait être fortement augmenté ; qu'il y a suffisamment de capitaux dans le monde pour combler le déficit d'investissement mondial, mais qu'il existe des obstacles à la réorientation des capitaux vers l'action climatique, et que les gouvernements, grâce au financement public et à des signaux clairs aux investisseurs, sont essentiels pour aplanir ces obstacles ;

---

[1] Voir le document FCCC/CP/2024/6/Add.2-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.2 et les paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CP.29.

[2] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement 2023. *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared*. Nairobi. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2023.

[3] Comité permanent du financement. 2024. *Sixth Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-and-overview-of-climate-finance-flows.

5. *Décide* que le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique étayera la mise en œuvre, entre autres, des contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties, de leurs plans nationaux d'adaptation et de leurs communications relatives à l'adaptation, y compris ceux qui sont soumis en tant qu'éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation ; contribuera à accroître le niveau d'ambition et à accélérer les mesures prises à cet effet ; tiendra compte de l'évolution des besoins et des priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de réformer l'architecture financière multilatérale[4] et *souligne* qu'il convient, dans le cadre du financement de l'action climatique, d'éliminer les obstacles et de s'attaquer aux facteurs dissuasifs auxquels sont confrontés les pays en développement parties, notamment le coût élevé du capital, la marge de manœuvre budgétaire limitée, les niveaux d'endettement insoutenables, les coûts de transaction élevés et le caractère conditionnel de l'accès au financement de l'action climatique ;

7. *Demande* à tous les acteurs de collaborer pour faire en sorte que les fonds provenant de toutes les sources publiques et privées octroyés aux pays en développement parties pour l'action climatique puissent atteindre au moins 1 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035 ;

8. *Réaffirme*, dans ce contexte, les dispositions de l'article 9 de l'Accord de Paris et *décide* de fixer, pour les pays en développement parties, aux fins de l'action climatique, dans le prolongement de l'objectif visé au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et étant entendu que les pays développés parties montreront la voie, un objectif d'au moins 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035 :

a) Provenant de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris des sources de financement nouvelles ;

b) Dans le cadre d'une action significative et ambitieuse en matière d'atténuation et d'adaptation, et d'une mise en œuvre transparente ;

c) Compte tenu de l'intention volontaire des Parties de comptabiliser tous les décaissements liés à l'action climatique provenant de banques multilatérales de développement et tous les fonds liés à l'action climatique mobilisés par celles-ci en vue de la réalisation de l'objectif énoncé dans le présent paragraphe[5] ;

9. *Encourage* les pays en développement parties à apporter des contributions, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, sur une base volontaire ;

10. *Affirme* qu'aucune des dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus ne compromet le statut de pays en développement ou de bénéficiaire d'une Partie ;

11. *Souligne* qu'il importe de continuer à utiliser des circuits bilatéraux pour appuyer l'action climatique dans les pays en développement parties, en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités, conformément aux stratégies et aux plans impulsés par les pays ;

12. *Encourage* les Parties à continuer à s'employer, dans le cadre de leurs fonctions d'actionnaires de banques multilatérales de développement, à promouvoir un programme d'évolution visant à ce que ces banques gagnent en envergure, en qualité et en efficacité, afin de pouvoir relever les défis mondiaux, s'atteler à l'élimination de la pauvreté et maximiser l'impact dans les pays en développement parties ;

13. *Considère* que les fonds multilatéraux pour le climat, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les pays

[4] Décision 1/CMA.5, par. 95.

[5] Sans préjudice de toute décision prise par un organe directeur d'une banque multilatérale de développement, compte tenu du fait que chaque banque exerce ses activités conformément à son propre mandat et à sa propre structure de gouvernance et que l'intention mentionnée dans ce paragraphe a trait à l'Accord de Paris.

les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, contribuent de façon décisive à l'appui apporté aux pays en développement parties et *encourage* les Parties à s'efforcer, par l'intermédiaire des organes directeurs au sein desquels elles siègent, de continuer à renforcer le financement de l'action climatique, y compris en ce qui concerne la cohérence, la complémentarité et l'accès ;

14. *Est consciente* des contraintes budgétaires et des coûts croissants associés à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et, cela étant, et *consciente également* de la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de subventions ainsi qu'un financement à des conditions très favorables, notamment pour l'adaptation et pour faire face aux pertes et préjudice dans les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel de réduire nettement le coût du capital et d'augmenter le taux de mobilisation des fonds publics d'ici à 2030 et de créer une marge de manœuvre budgétaire dans les pays en développement parties en recourant à des instruments novateurs, tels que les instruments de dernier rang, les garanties, le financement en monnaie locale et les instruments de protection contre le risque de change, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, et *encourage* la recherche, l'utilisation et la transposition à plus grande échelle de sources et d'instruments de financement novateurs, selon que de besoin ;

16. *Décide* qu'un volume nettement plus important de ressources publiques devrait être fourni par l'intermédiaire des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques et *décide également* de s'employer à tripler, au moins, les décaissements annuels provenant de ces fonds par rapport aux niveaux de 2022 d'ici à 2030, en vue d'augmenter de manière significative la part de financement fournie par leur intermédiaire pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 8 ci-dessus ;

17. *Affirme* que, dans le cadre des efforts de mobilisation de ressources financières accrues, l'objectif devrait être de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, compte tenu des stratégies impulsées par les pays et des besoins et des priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

18. *Est consciente* qu'il convient d'augmenter radicalement le financement de l'adaptation, notamment en tenant compte de l'objectif mondial en matière d'adaptation et des objectifs visés aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

19. *Constate* la nette insuffisance des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent, et *est consciente* qu'il convient d'urgence de renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

20. *Est consciente également* qu'il importe de poursuivre les efforts visant à appuyer une transition juste dans tous les secteurs et domaines thématiques, ainsi que les mesures à caractère transversal, y compris la transparence, la préparation, le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies, dans les pays en développement parties ;

21. *Souligne* qu'il importe d'aplanir les contraintes, les défis, les inégalités systémiques et les obstacles qui entravent actuellement l'accès au financement de l'action climatique, tels que le coût élevé du capital, les prescriptions en matière de cofinancement et la lourdeur des procédures de demande de financement, *salue* les mesures prises actuellement pour améliorer l'accès au financement de l'action climatique et *exhorte* tous les acteurs du financement de l'action climatique à redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'accès au financement bilatéral, régional et multilatéral de l'action climatique pour les pays en développement, conformément aux stratégies et aux plans impulsés par les

pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en vue d'éliminer le caractère conditionnel de l'accès, selon que de besoin, et de renforcer la transparence des mesures prises à cet égard ;

22. *Exhorte également* les Parties qui fournissent un financement bilatéral pour l'action climatique à faciliter l'accès au financement, selon qu'il sera utile et s'il y a lieu, y compris en prenant, notamment, les mesures suivantes :

a) Renforcer, selon que de besoin, l'appui apporté aux approches et aux institutions pilotées à l'échelle locale, en particulier pour les mesures d'adaptation ;

b) Améliorer les programmes de renforcement des capacités, d'assistance technique et de préparation axés sur la demande ;

c) Donner plus d'ampleur aux approches par programme pluriannuelles qui sont pilotées par les pays ;

d) Envisager d'étoffer les projets existants, plutôt que de mettre en place de nouveaux projets de taille plus modeste, en fonction des circonstances et selon une approche impulsée par les pays ;

e) Rationaliser, dans la mesure du possible et conformément aux mandats respectifs, les prescriptions en matière de communication d'informations ;

f) Envisager des mesures permettant d'accroître le financement au bénéfice des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

23. *Invite* les institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, selon que de besoin, à continuer d'ajuster leurs modèles opérationnels, leurs circuits et leurs instruments de sorte qu'ils soient adaptés à l'objectif visé, à savoir s'attacher à résoudre d'urgence les problèmes liés aux changements climatiques, au développement et à la pauvreté, conformément à leur mandat et aux orientations de leurs organes directeurs, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Mettre en place une série d'instruments, en particulier des instruments non générateurs d'endettement ;

b) Envisager de moduler leur appétence pour le risque dans le cadre du financement de l'action climatique ;

c) Continuer à contribuer à l'augmentation du niveau d'ambition et du financement en matière de climat, notamment en simplifiant l'accès au financement ;

d) Continuer à renforcer l'impact des fonds fournis et mobilisés pour l'action climatique ;

e) Envisager d'augmenter le financement à des conditions très favorables au bénéfice des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

f) S'efforcer d'augmenter le financement sous forme de subventions accordé aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ;

24. *Engage* les fonds multilatéraux pour le climat, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, à redoubler d'efforts en vue d'améliorer l'accès et de promouvoir l'efficacité, y compris en prenant les mesures suivantes, selon que de besoin :

a) Renforcer l'accès direct et en faire une priorité ;

b) Simplifier et harmoniser les prescriptions relatives à l'approbation préalable et a posteriori des demandes de financement ainsi que les processus de décaissement ;

c) Établir des prescriptions modulables en matière d'information ;

d) Promouvoir les approches par programme ;

e) Rationnaliser les prescriptions en matière de communication d'informations ;

25. *Engage également* les Parties à créer, selon des modalités déterminées au niveau national, des conditions plus favorables à l'accroissement du financement de l'action climatique ;

26. *Demande instamment* aux Parties et aux autres acteurs concernés de faire en sorte que les communautés et groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants et les réfugiés, les communautés vulnérables aux changements climatiques et les personnes en situation de vulnérabilité, soient pris en compte dans le financement de l'action climatique et en bénéficient ;

27. *Décide* de lancer, sous la direction des présidences de ses sixième et septième sessions, en consultation avec les Parties, la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards », dont le but est d'accroître le financement de l'action climatique en faveur des pays en développement parties en vue d'appuyer des profils d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques et de mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation, y compris au moyen de subventions, d'instruments de financement à des conditions favorables et non générateurs d'endettement, ainsi que des mesures visant à créer une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte, s'il y a lieu, des initiatives multilatérales pertinentes, selon que de besoin, et *prie* les présidences de ces sessions d'établir un rapport de synthèse une fois qu'elles auront achevé ces travaux à sa septième session (novembre 2025) ;

28. *Rappelle* le paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris[6], et que les autres Parties sont encouragées à faire de même ;

29. *Rappelle également* le paragraphe 118 de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qui dispose que les pays développés parties doivent fournir les informations visées au paragraphe 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées au chapitre V de l'annexe de cette décision, et que les autres Parties qui fournissent un appui devraient communiquer les informations en question et, pour ce faire, sont invitées à utiliser elles aussi ces modalités, procédures et lignes directrices ;

30. *Prie* le Comité permanent du financement d'établir tous les deux ans, à compter de 2028, un rapport sur les progrès accomplis collectivement concernant tous les éléments de la présente décision, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes et disponibles, lequel lui sera soumis pour examen ;

31. *Demande* que des informations soient communiquées, au plus tard le 30 juin 2028, sur l'appui financier fourni et mobilisé en 2025 et 2026 au moyen des modèles de tableaux communs visés au chapitre V de l'annexe de la décision 18/CMA.1 prévus pour la communication électronique de ces informations, et que les informations pertinentes qui seront communiquées ultérieurement le soit sur une base biennale par la suite, afin de disposer d'une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni et d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris ;

32. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en compte, lorsqu'il évaluera les progrès accomplis lors de l'établissement du rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus, les informations provenant de toutes les sources de données pertinentes et disponibles, telles que celles qui figurent dans les rapports biennaux au titre de la transparence et dans les communications fondées sur des données de projet qui auront été élaborées, par exemple, par des banques multilatérales de développement, des fonds multilatéraux pour le climat et d'autres institutions financières internationales ;

[6] Décision 18/CMA.1, annexe.

33. *Est consciente* qu'il importe de faire preuve de transparence lors de l'évaluation, d'une part, des progrès accomplis dans l'amélioration de l'accès au financement de l'action climatique et, d'autre part, des répercussions, des résultats et des effets des flux de financement de l'action climatique pour répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement parties et *prie* le Comité permanent du financement de rendre compte des progrès accomplis dans ces domaines dans le rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus ;

34. *Décide* de procéder à une évaluation spéciale de l'accès au financement de l'action climatique à sa douzième session (2030) en vue d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les questions visées aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus et de recenser d'autres possibilités d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique conformément au but du nouvel objectif chiffré collectif et en application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

35. *Invite* le Comité permanent du financement à tenir compte, dans le rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus, de l'équilibre régional pour ce qui est des mesures visant à accroître le financement conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, en y incluant des éléments qualitatifs et quantitatifs, ainsi que des informations ventilées concernant les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

36. *Décide* de faire périodiquement le point sur la suite donnée à la présente décision dans le cadre du bilan mondial et d'entamer, avant 2035, des délibérations sur la voie à suivre, y compris par le biais d'un examen de la présente décision en 2030 ;

37. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 27, 30, 34 et 36 ci-dessus ;

38. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

11e séance plénière (reprise)
24 novembre 2024

Décision 2/CMA.6

Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant en outre le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de cet article, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

Rappelant la décision 4/CMA.4, en particulier ses paragraphes 1 à 4, et la décision 4/CMA.5,

Consciente que les Parties ne partent pas toutes du même point, qu'elles n'ont pas toutes les mêmes capacités et que leur situation nationale n'est pas la même et *soulignant* qu'il importe que les pays en développement disposent d'un appui au renforcement des capacités ;

Réaffirmant que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national,

1. *Sait gré* aux coprésidents du programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes pour la période 2023-2024, Amr Osama Abdel-Aziz et Lola Vallejo, et au secrétariat d'avoir mené des travaux relevant dudit programme, et notamment d'avoir organisé à ce titre deux dialogues mondiaux et deux manifestations consacrées à l'investissement en 2023-2024, ainsi qu'aux experts, facilitateurs et membres de groupes consultatifs d'avoir contribué à ces dialogues et manifestations ;

2. *Sait gré également* au Gouvernement égyptien d'avoir accueilli en 2024 le quatrième dialogue mondial et la quatrième manifestation consacrée à l'investissement, organisés au titre du programme de travail ;

3. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail en 2023-2024, notamment grâce :

a) À la mise à disposition d'une plateforme permettant de mieux comprendre les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes examinés lors des dialogues mondiaux et des manifestations consacrées à l'investissement ;

b) Aux possibilités de mise en relation des porteurs de projets et des bailleurs de fonds potentiels que constituaient les sessions de présentation de projets organisées dans le cadre des manifestations consacrées à l'investissement ;

c) À la publication de rapports annuels sur le programme de travail[1] ;

4. *Prend note* de l'échange ciblé de vues, d'informations et d'idées au cours des dialogues mondiaux et des manifestations consacrées à l'investissement qui ont eu lieu en

[1] FCCC/SB/2023/8 et FCCC/SB/2024/5.

2024 sur le thème « Villes : bâtiments et systèmes urbains », faisant observer que les thèmes examinés sont sélectionnés par les coprésidents du programme de travail[2] ;

5. *Se félicite* de l'organisation de la troisième table ronde ministérielle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, qui s'est tenue le 18 novembre 2024, et *prend note* des discussions qui s'y sont déroulées ;

6. *Prend également note* des principales conclusions, des perspectives, des obstacles et des solutions réalistes relatifs au thème « Villes : bâtiments et systèmes urbains », dont le rapport annuel sur le programme de travail pour 2024 fait la synthèse[3], tout en étant consciente que cette synthèse n'est pas exhaustive et ne représente pas tous les points de vue, et eu égard aux différentes situations nationales, notamment en ce qui concerne :

a) La réduction des émissions d'exploitation (associées au chauffage, au refroidissement et aux appareils électroménagers), la conception de l'enveloppe des bâtiments à l'appui de leur efficacité énergétique (qu'il s'agisse de projets de rénovation ou de nouvelles constructions), la réduction des émissions intrinsèques (associées aux matériaux de construction), l'aménagement du territoire et les infrastructures sobres en carbone, l'électrification et le passage à des technologies propres et à faibles émissions, et l'amélioration du stockage du carbone grâce à des infrastructures vertes et bleues ;

b) L'importance de la collaboration internationale et des moyens de mise en œuvre, notamment le financement, le transfert de technologies, le renforcement des capacités, le partage des connaissances et les activités de sensibilisation, pour ce qui est d'accroître sans délai les mesures d'atténuation et de mise en œuvre, en particulier dans les pays en développement ;

c) La nécessité d'élaborer des solutions adaptées aux contextes socioculturels et économiques, sachant qu'il n'existe pas de solution toute faite compte tenu de la diversité des circonstances nationales et locales ;

d) L'importance d'une collaboration accrue entre les villes, les autorités infranationales, les collectivités locales et les autorités nationales aux fins de l'élaboration et de l'application de mesures d'atténuation ;

e) L'importance qu'il y a à prendre en compte l'action climatique dans la conception des bâtiments et la planification des systèmes urbains, l'objectif étant de réduire les émissions grâce à une planification à long terme s'inscrivant dans le contexte du développement durable et des mesures de lutte contre la pauvreté et les inégalités ;

7. *Note* que les Parties sont libres de tenir compte des principales conclusions, de tirer parti des perspectives, de lever les obstacles et d'envisager les solutions réalistes visés au paragraphe 6 ci-dessus, et que cette démarche peut être facilitée par l'adoption de mesures adaptées aux différentes situations nationales, par la coopération internationale et par la mobilisation d'un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités en faveur des pays en développement ;

8. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 4/CMA.4 et le paragraphe 8 de la décision 4/CMA.5, dans lesquels il a été décidé que les coprésidents du programme de travail sélectionneraient, en tenant compte des communications visées au paragraphe 9 ci-dessous, et feraient connaître, d'ici au 1er mars 2025, les thèmes à aborder durant chacun des dialogues prévus en 2025, faisant observer que les dialogues mondiaux successifs devaient porter sur des thèmes différents ;

9. *Rappelle également* le paragraphe 12 de la décision 4/CMA.4 et *encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités à soumettre via le portail des communications[4], d'ici au 1er février 2025, des propositions de thèmes à aborder durant les dialogues mondiaux prévus en 2025, ces thèmes devant être en lien avec le domaine d'action du programme de travail ;

[2] Conformément à la décision 4/CMA.4, par. 13, et à la décision 4/CMA.5, par. 8.
[3] FCCC/SB/2024/5.
[4] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

10. *Rappelle* le paragraphe 14 de la décision 4/CMA.4 et le paragraphe 9 de la décision 4/CMA.5 et *encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités à soumettre via le portail des communications, quatre semaines avant chaque dialogue relevant du programme de travail, leurs vues sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec le thème du dialogue, précisant que les communications peuvent inclure des informations :

a) Sur les experts, les bailleurs de fonds potentiels et les investisseurs qui seront invités à participer aux dialogues mondiaux et aux manifestations consacrées à l'investissement ;

b) Sur les besoins spécifiques et la situation des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoient la Convention et l'Accord de Paris ;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous la supervision des coprésidents du programme de travail, les futurs dialogues mondiaux et les futures manifestations consacrées à l'investissement relevant du programme de travail de manière à :

a) Renforcer la représentation équilibrée des régions et des sexes parmi les experts invités ;

b) Augmenter le nombre de participants issus de chaque Partie, et en particulier de pays en développement parties, notamment en offrant davantage de possibilités de participation à distance ;

c) Permettre aux Parties de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour, à la définition des sous-thèmes et à la formulation des questions directrices pour les dialogues et les manifestations, le but étant d'accroître la transparence ;

d) Renforcer la fonction de mise en relation des dialogues et manifestations afin d'aider les Parties à accéder à des financements, notamment à des investissements, à des financements non remboursables et à des prêts à des conditions favorables ;

e) Permettre une meilleure compréhension des perspectives régionales ;

12. *Rappelle* le paragraphe 9 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que d'autres dialogues pourraient être organisés chaque année, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes, comme les semaines régionales du climat, si les coprésidents du programme de travail le jugeaient utile, le but étant d'assurer une représentation géographique à la fois inclusive et équilibrée lors des dialogues ;

13. *Prend note* des débats tenus à la présente session concernant la création d'une plateforme numérique qui contribuerait à faciliter l'application des mesures d'atténuation en améliorant la collaboration entre autorités, bailleurs de fonds et autres entités concernant l'élaboration − maîtrisée par les pays − de projets adaptés à leurs besoins et susceptibles d'attirer les investissements ;

14. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités à soumettre via le portail des communications, d'ici au 1er mai 2025, leurs vues sur la conception et les fonctionnalités de la plateforme visée au paragraphe 13 ci-dessus, dans la perspective d'un échange de vues sur ladite plateforme qui se tiendra aux soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2025) ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 11 ci-dessus ;

16. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

11e séance plénière (reprise)
24 novembre 2024

Décision 3/CMA.6

Objectif mondial en matière d'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 7 de l'Accord de Paris, en particulier son paragraphe 1, qui prévoit l'établissement de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température fixé au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord,

Rappelant également les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre la décision 2/CMA.5, en particulier son paragraphe 30, dans lequel elle constate avec inquiétude que le déficit de financement de l'adaptation se creuse,

1. *Se félicite* que les Présidents des organes subsidiaires aient chargé[1] des experts techniques de contribuer aux travaux techniques menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, notamment de réviser et d'affiner la compilation et la cartographie des indicateurs qui permettent actuellement d'évaluer les progrès en question ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que le secrétariat a menés jusqu'à maintenant pour soutenir les activités réalisées dans le cadre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

3. *Constate avec satisfaction* que les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ont considérablement avancé dans leurs travaux sur les indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém, soulignant le peu de temps dont ils disposaient pour établir la cartographie affinée des indicateurs avant sa sixième session, ainsi que le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à cette cartographie ;

4. *Se félicite* que le Comité de l'adaptation ait contribué à la compilation et à la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus[2] ;

5. *Remercie* les Gouvernements bhoutanais et égyptien d'avoir accueilli les ateliers sur les questions relatives au programme de travail Émirats arabes unis-Belém, qui se sont tenus respectivement à Thimphou du 15 au 17 mai 2024[3] et à Charm el-Cheikh les 8 et 9 octobre 2024[4] ;

6. *Prend note* du rapport du secrétariat sur l'atelier tenu à Charm el-Cheikh visé au paragraphe 5 ci-dessus, y compris la cartographie affinée élaborée par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus, et *note* que le rapport[5] a été soumis tardivement avant la session ;

7. *Prie* le secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les rapports d'activité informels qui avaient été établis par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus avant sa sixième session ;

8. *Rappelle* le paragraphe 39 de la décision 2/CMA.5 et le fait que les organes subsidiaires[6] ont prié leurs présidents de charger des experts techniques d'aider à réviser et à affiner la compilation et la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus et, si besoin, à élaborer de nouveaux indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10

[1] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.
[2] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 42, et FCCC/SBI/2024/13, par. 80.
[3] Décision 2/CMA.5, par. 43.
[4] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 51, et FCCC/SBI/2024/13, par. 89.
[5] FCCC/SB/2024/6.
[6] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.

de la décision 2/CMA.5, et *confirme* qu'elle arrêtera la liste définitive des indicateurs à sa septième session (novembre 2025) ;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer une représentation équilibrée des zones géographiques et des sexes parmi les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus qui travaillent sur les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

10. *Est consciente* que les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ont besoin d'orientations supplémentaires et *prie* les Présidents des organes subsidiaires d'inviter les experts à :

a) Veiller à appliquer des approches et méthodes communes à mesure qu'ils poursuivent leurs travaux d'affinement des indicateurs visés au paragraphe 1 ci-dessus et à élaborer de nouveaux indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur la base des critères visés au paragraphe 17 ci-dessous, selon qu'il convient ;

b) Renforcer la collaboration entre les experts qui travaillent à la fois sur les cibles thématiques et sur les cibles dimensionnelles[7] afin de recenser les synergies, et faciliter la soumission, par des experts de toutes les régions géographiques, de contributions relatives à l'ensemble des cibles ;

c) S'attacher en priorité, lors de la prochaine phase de leurs travaux, à réduire le nombre d'indicateurs mondiaux, en conservant les indicateurs qui reflètent les tendances générales et les difficultés communes relatives aux efforts d'adaptation menés dans les différents pays ;

d) Élaborer, si nécessaire, ou déterminer à partir de la compilation et de la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus, des indicateurs relatifs aux facteurs propices à l'exécution des mesures d'adaptation, y compris aux moyens de mise en œuvre ;

11. *Encourage* la collaboration avec les organismes statistiques officiels aux niveaux national, régional et mondial, afin de rester informé des autres cadres d'indicateurs pertinents ;

12. *Encourage également* la poursuite du dialogue entre les Parties, les experts et les autres parties prenantes afin de promouvoir l'affinement des indicateurs existants et l'élaboration de nouveaux indicateurs, compte tenu des orientations visées au paragraphe 10 ci-dessus et des critères visés au paragraphe 17 ci-dessous, et *propose* que des dialogues et des ateliers réguliers, selon les besoins, soient organisés au cours de l'année prochaine afin d'examiner l'avancement de l'affinement et de l'élaboration des indicateurs, y compris des indicateurs relatifs aux moyens de mise en œuvre ;

13. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'organiser, au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém, un atelier hybride qui se tiendra avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2025), afin de faciliter le travail des experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

14. *Prie* le secrétariat d'établir et de publier un rapport de synthèse sur l'atelier visé au paragraphe 13 ci-dessus au plus tard six semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires ;

15. *Souligne* qu'il importe d'inclure les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux dans les travaux menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

16. *Note* que les plans nationaux d'adaptation constituent l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

17. *Rappelle* les critères auxquels les indicateurs potentiels doivent satisfaire[8] et qui sont énoncés dans les conclusions des rapports des organes subsidiaires sur leurs

[7] Visées respectivement aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5.

[8] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 41, et FCCC/SBI/2024/13, par. 79.

soixantièmes sessions respectives et *ajoute* les critères suivants, pour examen éventuel par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessous, selon qu'il conviendra :

a) La mesurabilité et la disponibilité des données permettant un suivi transparent des progrès ;

b) La possibilité d'utiliser des données qui sont déjà disponibles ou qui peuvent être facilement collectées par les pays, notamment les données provenant de bases de données internationales et de procédures normalisées de communication d'informations ;

c) L'existence de données de référence ;

d) La pertinence au regard de plusieurs cibles thématiques ;

e) L'accent mis sur les résultats et les produits à obtenir ;

18. *Rappelle* le paragraphe 16 de la décision 2/CMA.5 et *réaffirme* que l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ne devrait imposer aucune charge supplémentaire aux Parties en matière de communication d'informations ;

19. *Décide* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait permettre d'évaluer les progrès accomplis pour ce qui est d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et être compatible avec le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris et avec l'objectif de température fixé à l'article 2 de l'Accord ;

20. *Décide également* que, compte tenu de la nécessité d'éviter d'imposer aux Parties une charge supplémentaire en matière de communication d'informations, le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait comporter un ensemble raisonnable de 100 indicateurs tout au plus, ces indicateurs devant :

a) Être applicables partout dans le monde afin de permettre une analyse des tendances mondiales pertinentes ;

b) Constituer un éventail qui correspond bien aux différents contextes entourant l'action en matière d'adaptation, permettant ainsi aux Parties de choisir les indicateurs sur lesquels elles feront rapport en fonction de leur situation nationale ;

c) Être conçus pour permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la concrétisation des différents aspects des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

21. *Décide en outre* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait inclure, selon qu'il convient :

a) Des informations sur la finalité de chacun des indicateurs visés au paragraphe 26 b) ci-dessous et sur les sources de données potentielles et les mécanismes nécessaires à l'élaboration de normes en la matière pour chacun ;

b) Des indicateurs relatifs aux résultats et aux produits à obtenir pour les cibles thématiques ;

c) Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, des indicateurs relatifs aux ressources utilisées, aux résultats et aux produits à obtenir, des indicateurs d'incidence et des indicateurs relatifs aux processus, que tous ces indicateurs existent déjà ou non ;

d) Des indicateurs portant sur, notamment, l'inclusion sociale, les peuples autochtones, les processus participatifs, les droits de l'homme, l'égalité des genres, les migrants, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées ;

e) Des indicateurs qui concernent des écosystèmes particuliers[9] et qui pourraient, selon les cas, intéresser des Parties ayant une géographie similaire ;

f) Des indicateurs qui reflètent les effets néfastes des changements climatiques touchant spécifiquement les enfants dans le contexte des cibles thématiques et,

[9] Voir la décision 2/CMA.5, par. 9 d).

éventuellement, des indicateurs transversaux sur l'éducation et la santé des enfants et des jeunes ;

g) Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs aux facteurs propices à l'exécution des mesures d'adaptation, y compris aux moyens de mise en œuvre ;

22. *Décide* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait constituer une source de données[10], y compris grâce aux informations communiquées par les Parties, pour la phase technique du bilan mondial, notamment qu'il devrait préciser comment structurer l'évaluation des progrès en matière d'adaptation et y contribuer ;

23. *Confirme* que les indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devraient permettre l'agrégation d'informations à l'appui du bilan mondial et que tous les pays, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, devraient pouvoir évaluer les progrès accomplis en matière d'adaptation en se servant des indicateurs ;

24. *Réaffirme* que les efforts que les Parties consentent pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 doivent être déployés à l'initiative des pays, sur une base volontaire et en fonction de la situation nationale, tenir compte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et ne pas entraîner de comparaison entre les Parties[11], et *souligne* que la communication d'informations à l'aide des indicateurs est volontaire ;

25. *Appelle instamment* à l'établissement d'un calendrier précis concernant les produits attendus des experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

26. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'inviter les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus à :

a) Commencer leurs travaux visant à affiner les indicateurs et à combler les lacunes en élaborant de nouveaux indicateurs, si besoin, immédiatement après sa sixième session ;

b) Produire à l'intention des Parties une liste récapitulative des indicateurs possibles, y compris les métadonnées lorsqu'elles sont disponibles, et un rapport d'activité qu'ils publieront au plus tard quatre semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires, pour examen à ces sessions ;

c) Finaliser leurs contributions aux rapports techniques[12], y compris leurs recommandations sur l'utilisation des indicateurs, et les soumettre au secrétariat en temps voulu pour permettre la publication des rapports au plus tard quatre semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires et l'atelier qui se tiendra en parallèle de ces sessions, afin de laisser aux Parties suffisamment de temps pour les examiner[13] ;

27. *Prie* le secrétariat de publier les produits visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 26 avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires ;

28. *Rappelle* le paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5 et *affirme* que le point de l'ordre du jour sur les questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation est un point permanent qui sera inscrit à l'ordre du jour des soixante-quatrièmes sessions (juin 2026) et des sessions suivantes respectives des organes subsidiaires et à l'ordre du jour de sa huitième session (novembre 2026) et de ses sessions suivantes, à moins qu'elle n'en décide autrement ;

29. *Décide* de lancer la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation afin de poursuivre les progrès accomplis dans le droit fil du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris et d'appuyer l'application des éléments décrits au paragraphe 38 de la

[10] Voir la décision 19/CMA.1, par. 37.
[11] Décision 2/CMA.5, par. 11.
[12] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 47, et FCCC/SBI/2024/13, par. 85.
[13] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 54, et FCCC/SBI/2024/13, par. 92.

décision 2/CMA.5, et *prie* les organes subsidiaires d'élaborer des modalités de travail dans le cadre de la Feuille de route ;

30. *Crée* le dialogue de haut niveau de Bakou sur l'adaptation, qui se tiendra en marge de chacune de ses sessions et sera convoquée par le(la) Président(e) de la session en cours et celui (celle) de la session précédente, dans le but de trouver des moyens de renforcer l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

31. *Prie* son président de lui rendre compte des conclusions du dialogue visé au paragraphe 30 ci-dessus à sa session pertinente ;

32. *Note* que peu de communications[14] sur les questions relatives au paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5 ont été reçues avant les soixante et unièmes sessions respectives des organes subsidiaires et *invite* les Parties à communiquer, via le portail des communications[15] et avant le 31 mars 2025, leurs vues sur ces questions et sur les modalités de travail dans le cadre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation ;

33. *Souligne* qu'il importe d'échanger des connaissances, des données d'expérience, des informations et des bonnes pratiques concernant les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, notamment dans le cadre des travaux du Comité de l'adaptation, du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, d'autres organes constitués et du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, ainsi que dans d'autres instances consacrées à l'adaptation ;

34. *Engage* les Parties à mettre à jour leurs communications relatives à l'adaptation et à établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence en tenant compte du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et *prie* le secrétariat d'examiner les progrès accomplis s'agissant d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et de présenter ses conclusions dans le rapport de synthèse qui sera établi dans le cadre du deuxième bilan mondial[16] ;

35. *Est consciente* qu'il importe de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, notamment de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organisations, afin de disposer d'informations utiles propres à faciliter l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment en ce qui concerne les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, d'élaborer des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes, et de recenser les lacunes, les difficultés et les besoins des pays en développement en matière de capacités d'adaptation ;

36. *Se félicite* de la décision du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par laquelle celui-ci est convenu de réviser et de mettre à jour ses *directives techniques de 1994 pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation*, y compris les indicateurs, paramètres de mesure et méthodes liés à l'adaptation, dans un produit distinct qui doit être défini, élaboré et revu et qui devrait être examiné pour approbation et acceptation conjointement avec la contribution du Groupe de travail II et publié en tant que produit distinct du septième cycle d'évaluation[17] ;

37. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à organiser, en collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une manifestation spéciale qui se tiendra aux soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires et visera à faire le point des travaux en cours du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental ;

38. *Décide* de procéder à l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale[18] après le deuxième bilan mondial et de se pencher sur le

[14] Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 31, et FCCC/SBI/2024/13, par. 69.
[15] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.
[16] Voir la décision 19/CMA.1, par. 37.
[17] Décision IPCC-LX-9 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
[18] Conformément à la décision 3/CMA.4, par. 11.

cahier des charges de l'examen une fois que le programme de travail Émirats arabes unis-Belém aura été mené à bien ;

39. *Prie* les organes subsidiaires de poursuivre, à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives, l'examen du paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5, en se concentrant sur les questions liées notamment aux alinéas a) à e) du paragraphe 38 ;

40. *Est consciente* qu'il est essentiel d'adopter des approches d'adaptation tant progressives que transformatrices pour préserver le bien-être des populations et de la planète, sauver des vies, protéger les moyens de subsistance et appliquer le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale en vue d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

41. *Prend note* du document technique sur l'adaptation transformatrice établi par le secrétariat[19] et *prie* les organes subsidiaires d'en poursuivre l'examen à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives ;

42. *Prie* le secrétariat d'élaborer un résumé facile à lire du document technique visé au paragraphe 41 ci-dessus et de le publier dans les six langues officielles de l'ONU d'ici à avril 2025 ;

43. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités visées aux paragraphes 13, 37 et 42 ci-dessus ;

44. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

11e séance plénière (reprise)
24 novembre 2024

[19] FCCC/TP/2024/8.

Décision 4/CMA.6

Questions relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 2/CMA.3 et son annexe,

Rappelant également la décision 6/CMA.4 et ses annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du secrétariat sur les tâches qui lui ont été confiées dans le contexte de l'application des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans les décisions 2/CMA.3 et 6/CMA.4[1] ;

I. Autorisation

A. Procédure et chronologie de l'autorisation

2. *Fait savoir* que l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée est l'autorisation visée au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, autorisation dont une copie est soumise conformément au paragraphe 18 g) de l'annexe de cette même décision ;

3. *Fait savoir également* que l'autorisation comporte trois composantes, selon qu'il convient : l'autorisation de la démarche concertée, l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international et l'autorisation des entités ;

4. *Fait savoir en outre* que les dispositifs mis en place par les Parties participantes pour autoriser l'utilisation des résultats d'atténuation, tels que visés au paragraphe 4 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, peuvent consister en une procédure d'autorisation unique ou en plusieurs procédures séquentielles, dans le cadre de laquelle ou desquelles sont communiquées, entre autres, et selon qu'il convient, les informations visées au paragraphe 5 ci-dessous ;

B. Teneur de l'autorisation

5. *Décide* que chaque Partie participante inclut dans l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de chaque démarche concertée les éléments suivants :

a) Un identifiant unique pour la démarche concertée, obtenue via la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, si disponible ;

b) Le(s) nom(s) de la (des) Partie(s) et/ou des entités participantes couvertes par l'autorisation, si l'information est connue ;

c) La date et la durée de l'autorisation, y compris la date limite pour la délivrance, l'utilisation ou l'annulation des résultats d'atténuation, dans le cadre du transfert initial spécifié par la Partie conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu ;

d) La spécification du transfert initial des résultats d'atténuation, tel que renseignée par les Parties participantes, conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

[1] FCCC/PA/CMA/2024/14.

e) Les utilisations couvertes par l'autorisation, conformément aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

f) Les intitulés des réglementations, normes, procédures ou cadres sous-jacents, ainsi que de toute méthode sur laquelle repose la démarche concertée, ou des renvois vers ces différentes prescriptions ;

g) Si des modifications sont susceptibles d'être apportées à l'autorisation, des informations sur les circonstances dans lesquelles ces modifications pourraient être nécessaires et une description de la procédure selon laquelle celles-ci seront gérées de manière à éviter le double comptage ;

h) La quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international, s'il y a lieu ;

i) L'intitulé du registre dont dispose la Partie participante, ou du registre auquel elle a accès, aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

j) L'intitulé ou les intitulés du (des) registre(s), mis en place au titre des réglementations, normes, procédures ou cadres sous-jacents, qui : 1) recense(nt) les résultats d'atténuation ou permet(tent) leur calcul par la (les) Partie(s) participante(s) ; 2) assure(nt) un suivi transparent des activités et résultats d'atténuation sous-jacents, ainsi que de la participation et des transactions des entités, s'il y a lieu ;

k) L'année ou les années couverte(s) par l'autorisation ;

l) Les paramètres et les unités de mesure ou de conversion et les gaz à effet de serre couverts par l'autorisation ;

m) Le(s) secteur(s) couvert(s), s'il y a lieu ;

n) Le(s) type(s) d'activité et/ou l'activité ou les activités couverte(s), s'il y a lieu ;

C. Format de l'autorisation

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de publier, en sa qualité d'administrateur de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, un modèle normalisé et simple d'utilisation, dont chaque Partie participante peut se servir, à titre facultatif, pour communiquer les informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, soit dans l'autorisation visée au paragraphe 2 ci-dessus soit dans un document joint à cette autorisation ;

D. Modification de l'autorisation

7. *Décide* que les modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ne s'appliquent pas aux résultats d'atténuation ayant déjà fait l'objet d'un transfert initial, et n'ont pas d'incidence sur ces résultats, sauf indication contraire par les Parties participant à la démarche concertée dans les clauses et dispositions applicables à l'autorisation, qui précisent les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient être nécessaires et la procédure selon laquelle celles-ci seront gérées de manière à éviter le double comptage, conformément au paragraphe 5 g) ci-dessus ;

8. *Décide également* que les modifications de l'autorisation doivent être conformes aux clauses et dispositions applicables à l'autorisation, qui précisent les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient être nécessaires et la procédure de gestion de celles-ci, telles que visées au paragraphe 5 g) ci-dessus ;

9. *Décide en outre* que chaque Partie participante doit appliquer un système fiable de comptabilisation pour éviter que des modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ne donnent lieu à un double comptage ;

E. Transparence des informations relatives à l'autorisation

10. *Précise* que, conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification comportera un registre public dans lequel seront consignées les déclarations et/ou les copies de l'autorisation de chaque Partie participante, ainsi que toutes les modifications ou mises à jour de l'autorisation ;

II. Application du transfert initial

11. *Précise* que des résultats d'atténuation ne peuvent faire l'objet d'un transfert initial que s'ils ont été autorisés par la Partie qui procède au transfert initial ;

12. *Décide* que, si la Partie qui procède au transfert initial a autorisé la comptabilisation du même résultat d'atténuation aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national ou à d'autres fins internationales d'atténuation, le transfert initial doit être enregistré à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

a) La date du transfert international initial du résultat d'atténuation, au sens du paragraphe 2 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) La date du transfert initial du résultat d'atténuation tel que spécifié par la Partie qui procède au transfert initial, au sens du paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

13. *Précise* que, lorsqu'un résultat d'atténuation est autorisé à être utilisé à d'autres fins internationales d'atténuation et que la Partie qui procède au transfert initial fait savoir que ce transfert correspond à la délivrance, à l'utilisation ou à l'annulation du résultat d'atténuation, conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, celle-ci doit veiller à mettre en place de solides dispositifs lui permettant d'être informée de la délivrance, de l'utilisation ou de l'annulation du résultat d'atténuation autorisé, selon ce qu'elle aura spécifié, afin que les ajustements correspondants puissent être appliqués conformément à la décision 2/CMA.3 ;

14. *Décide* que, lorsqu'un résultat d'atténuation est autorisé à être utilisé à d'autres fins internationales d'atténuation conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, le transfert initial du résultat d'atténuation doit être enregistré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la soumission du rapport biennal au titre de la transparence visé au paragraphe 12 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 pour la période de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national au cours de laquelle le résultat d'atténuation a été obtenu ;

15. *Décide également* que chaque Partie participante précise la façon dont elle définit le terme « transfert initial » conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et que, pour une démarche concertée donnée, cette définition doit toujours être la même, tout en précisant que la Partie peut choisir de définir ce terme différemment pour différentes démarches concertées auxquelles elle participe ;

16. *Décide en outre* que, s'il y a lieu, lorsque des résultats d'atténuation autorisés sont transférés au Fonds pour l'adaptation à titre de contribution volontaire aux ressources pour l'adaptation, conformément au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ces transferts doivent être enregistrés en tant que transferts initiaux, conformément à l'autorisation de la Partie, sauf si les résultats d'atténuation ont déjà fait l'objet d'un transfert initial ;

17. *Décide* que, s'il y a lieu, lorsque des résultats d'atténuation autorisés sont annulés à titre de contribution à l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément au paragraphe 39 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ces annulations doivent être enregistrées en tant que transferts initiaux, conformément à l'autorisation de la Partie, sauf si les résultats d'atténuation ont déjà fait l'objet d'un transfert initial ;

III. Éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux

18. *Prie* les Parties participantes d'incorporer les éléments figurant à l'annexe I dans leurs rapports initiaux et leurs rapports initiaux actualisés, tels que visés aux paragraphes 18 et 19 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon qu'il convient ;

IV. Format électronique convenu

19. *Prie* les Parties participantes d'utiliser la version actualisée du projet de format électronique convenu visé à la section IV.B de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telle qu'elle figure à l'annexe II, pour soumettre les informations annuelles visées dans la même décision ;

20. *Prie également* le secrétariat d'élaborer, pour examen à sa dixième session (novembre 2028), un document technique sur la version actualisée du projet de format électronique convenu, visée au paragraphe 19 ci-dessus, sur la base des enseignements tirés des vérifications automatiques de la cohérence des informations annuelles soumises par les Parties, en recommandant des améliorations techniques à apporter à la version actualisée du projet ;

21. *Prie en outre* le secrétariat de concevoir et de mettre en place un programme de travail relatif au renforcement des capacités pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à utiliser le projet de format électronique convenu, visé au paragraphe 19 ci-dessus, pour la communication des informations annuelles visées à la section IV.B de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

22. *Décide* que la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification permettra la génération de tableaux récapitulatifs et de tableaux ventilés à partir d'informations non confidentielles communiquées par les Parties en utilisant la version actualisée du projet de format électronique convenu, y compris des informations relatives à l'autorisation, au transfert initial, au transfert, à l'acquisition, à l'utilisation aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national, à l'autorisation de l'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et à l'annulation volontaire, ainsi qu'aux contributions aux ressources pour l'adaptation et à l'atténuation globale des émissions mondiales, selon le cas ;

V. Tableaux utilisés pour la communication d'informations annuelles dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement

23. *Précise* que les tableaux utilisés pour la communication d'informations annuelles dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement seront générés automatiquement et pré-remplis sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification à partir des informations précédemment communiquées en utilisant le format électronique convenu, conformément au paragraphe 27 e) de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 ;

24. *Engage* les Parties à utiliser les tableaux visés au paragraphe 23 ci-dessus pour s'acquitter des obligations de notification visées au paragraphe 23 j) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et à les inclure dans une annexe de leur rapport biennal au titre de la transparence (informations communiquées régulièrement) ;

25. *Rappelle* que chaque Partie rend compte, dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement, dont l'ébauche est présentée à l'annexe VI de la décision 6/CMA.4, de toute contribution aux ressources pour l'adaptation et à l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux paragraphes 38 et 40 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

VI. Chronologie et calendrier de la soumission des rapports

26. *Fait savoir* que la soumission d'un rapport initial ou d'un rapport initial actualisé par chaque Partie participante à une démarche concertée est une condition préalable à la soumission, dans un format électronique convenu, d'informations annuelles sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de cette démarche concertée ;

27. *Précise* que le rapport initial ou le rapport initial actualisé est soumis par chaque Partie participante préalablement ou parallèlement à la soumission des informations annuelles dans le format électronique convenu visé au paragraphe 19 ci-dessus et des informations annuelles visées au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

VII. Procédure de repérage, de notification et de correction des incohérences

A. Vérifications automatiques de la cohérence des informations annuelles

28. *Rappelle* que la base de données relative à l'article 6 permet au secrétariat de procéder à des vérifications automatiques de la cohérence des informations soumises, conformément au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux paragraphes 37 à 40 de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 ;

29. *Décide* que les résultats des vérifications de la cohérence effectuées par le secrétariat, telles que visées au paragraphe 28 ci-dessus, seront publiés sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, et qu'il sera précisé si les informations soumises par une Partie participante ou par plusieurs Parties participant à la même démarche concertée sont :

a) « Cohérentes », c'est-à-dire qu'aucune incohérence n'a été relevée dans les informations annuelles soumises (mention « vérification effectuée, aucune incohérence relevée ») ;

b) « Incohérentes », c'est-à-dire que des incohérences, des discordances ou des omissions ont été relevées dans les informations annuelles soumises (mention « vérification effectuée, incohérences relevées ») ;

c) « Indisponibles », c'est-à-dire que les informations nécessaires pour procéder à la vérification de la cohérence n'étaient pas disponibles (mention « vérification nulle, indisponibilité des informations nécessaires ») ;

30. *Précise* que la vérification automatique de la cohérence, telle que visée aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus, est effectuée indépendamment de la disponibilité des données requises, des rapports soumis et de l'état d'avancement de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, et que les résultats de cette vérification indiquent, par la mention appropriée, l'état d'avancement de la soumission du rapport initial, de la soumission du rapport initial actualisé, de l'examen technique et de la soumission du rapport de l'examen technique que le secrétariat doit élaborer ;

31. *Décide* que, pour renforcer la transparence et aider les équipes chargées des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 à mener à bien ces examens, la base de données relative à l'article 6 générera des rapports de synthèse, des tableaux récapitulatifs d'un abord facile et des tableaux ventilés sur les vérifications de la cohérence, qui donneront des informations sur les incohérences relevées et seront publiés sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;

32. *Décide également* que les incohérences relevées lors de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux paragraphes 37 à 40 de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 seront corrigées par la Partie participante, qui soumettra de nouvelles informations dans le format électronique convenu

jusqu'à ce que la cohérence de celles-ci soit attestée par le secrétariat au moyen d'une autre vérification ;

B. Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6

33. *Précise* que, dans le cadre des vérifications visées aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus, toute omission, discordance, incompatibilité ou contradiction relevée dans les informations soumises doit être considérée comme une incohérence ;

34. *Décide* que, si aucune incohérence n'est relevée lors de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, les informations considérées seront assorties de la mention « aucune incohérence relevée » ;

35. *Décide également* que, si des incohérences sont relevées lors de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, les informations considérées seront assorties de la mention « incohérences relevées », conformément à une procédure élaborée par le secrétariat pour :

a) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial, y compris concernant chaque démarche concertée, sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3[2] ;

b) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial actualisé pour chaque nouvelle démarche concertée sont conformes aux exigences énoncées aux alinéas g) à i) du paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3[3] ;

c) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées régulièrement par la Partie prenante, en annexe[4] du rapport biennal au titre de la transparence, au sujet de sa participation à des démarches concertées, sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3[5] ;

d) L'examen des résultats de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, effectuée par le secrétariat, concernant les informations communiquées par la Partie participante en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6, afin de vérifier si ces informations sont conformes aux exigences énoncées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, y compris la cohérence avec les informations communiquées par les différentes Parties qui participent à chaque démarche concertée à laquelle participe également la Partie faisant l'objet de l'examen[6] ;

36. *Décide en outre* que, dans le cadre de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, une Partie, déployant des efforts raisonnables pour fournir les informations demandées par l'équipe chargée de l'examen, peut soumettre une version révisée de son rapport initial avant la fin de la semaine de l'examen ;

37. *Décide* que les informations ci-après sur l'état d'avancement de chacun des examens visés au paragraphe 11 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4 sont rendues publiques et communiquées par le secrétariat via la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification pour chaque démarche concertée concernée et/ou chaque résultat d'atténuation transféré au niveau international concerné :

a) « Examen en cours », lorsque le rapport n'a pas encore été publié ;

[2] Voir les paragraphes 2 a) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.
[3] Voir les paragraphes 2 b) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.
[4] Annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie à des démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence, visé à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3.
[5] Voir les paragraphes 2 c) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.
[6] Voir le paragraphe 2 d) de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.

b) « Examen achevé et aucune incohérence relevée », lorsque le rapport a été publié et qu'aucune incohérence n'a été relevée ;

c) « Examen achevé et incohérences relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence a été relevée, mais qu'aucune des incohérences n'est importante ou persistante ;

d) « Examen achevé et incohérences importantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence importante a été relevée, mais qu'aucune des incohérences importantes n'est également persistante ;

e) « Examen achevé et incohérences persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence persistante a été relevée, mais qu'aucune des incohérences persistantes n'est également importante ;

f) « Examen achevé et incohérences importantes et incohérences persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence persistante et une incohérence importante ont été relevées, mais que les incohérences persistantes et les incohérences importantes concernent des questions différentes ;

g) « Examen achevé et incohérences à la fois importantes et persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence à la fois persistante et importante a été relevée ;

38. *Décide également* que les incohérences importantes et persistantes relevées dans le rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 seront rendues publiques sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, de même que la durée de persistance des incohérences et toute éventuelle absence de réaction, et qu'il sera précisé si les incohérences concernent une ou plusieurs Parties ;

C. Correction des incohérences

39. *Décide* que, conformément au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21, lorsque la procédure de vérification de la cohérence a mis en évidence des incohérences, chaque Partie participante déploie des efforts raisonnables pour corriger ces incohérences et apporte la preuve de leur correction dans les meilleurs délais ;

40. *Prie* les Parties de ne pas utiliser, aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national, les résultats d'atténuation transférés au niveau international dans lesquels la procédure de vérification de la cohérence a mis en évidence des incohérences, dans le cas où ces incohérences auraient une incidence sur le bilan des émissions et/ou sur l'indicateur ajusté, de manière à éviter le double comptage ;

41. *Décide* que, conformément au paragraphe 14 de la décision 6/CMA.4, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 détermine si une incohérence relevée est importante et/ou persistante et, si tel est le cas, le précise dans le rapport de l'examen, et *engage* l'examinateur principal ou les examinateurs principaux de l'équipe à communiquer avec le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, par l'intermédiaire du secrétariat, au sujet des incohérences importantes et persistantes ;

42. *Décide* que, lorsqu'une incohérence importante ou persistante a une incidence sur le bilan des émissions et/ou sur l'indicateur ajusté, chaque Partie participante corrige cette incohérence de manière à éviter le double comptage, et :

a) Que l'incohérence doit être signalée dans la première section du rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, pour examen par l'équipe chargée de l'examen technique par des experts prévu par l'article 13, conformément à la décision 18/CMA.1 ;

b) Qu'elle sera expressément informée de l'incohérence dans le rapport annuel du secrétariat visé au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3 ;

c) Que le secrétariat adressera une notification aux Parties participant à la démarche concertée pour les informer de l'incohérence et publiera cette notification ;

43. *Précise* que les Parties donnent suite aux recommandations formulées dans le rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 en corrigeant les éventuelles incohérences et en rendant compte des mesures prises à cette fin, tout en veillant à respecter le calendrier du processus d'examen ;

44. *Précise également* que les Parties peuvent corriger les incohérences relevées par l'équipe chargée de l'examen et donner suite aux recommandations de celle-ci dans leur prochain rapport initial actualisé ou dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement si celle-ci intervient en premier ;

VIII. Situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement

45. *Rappelle* le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon lequel il est tenu compte, aux fins de l'application des dispositions des directives relatives aux contributions déterminées au niveau national, de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et elle pourra également tenir compte d'autres aspects liés à cette situation dans des décisions futures ;

46. *Réaffirme* le paragraphe 12 c) de la décision 2/CMA.3, dans lequel le secrétariat a été prié de concevoir et, après consultation des Parties, de mettre en œuvre, un programme de renforcement des capacités destiné à aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à satisfaire aux critères de participation énoncés à la section II de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

47. *Décide* de poursuivre, à sa dixième session, l'examen de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, sans préjudice des décisions déjà adoptées sur la question ;

48. *Décide également* que, nonobstant le paragraphe 47 ci-dessus, elle peut examiner la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris à une session précédant sa dixième, s'il y a lieu ;

IX. Orientations supplémentaires sur le suivi

A. Interopérabilité des registres

49. *Précise* que la connexion du registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 et des registres des Parties participantes au registre international permet de consulter les données et informations sur les unités détenues et l'historique des opérations relatives à des réductions d'émissions autorisées au titre du paragraphe 4 de l'article 6, et de transférer ces réductions d'émissions dans le registre international sous la forme de résultats d'atténuation transférés au niveau international, conformément aux dispositions sur l'interopérabilité applicables à tous les registres, telles qu'énoncées à la section I.B de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, de manière à faciliter l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

B. Fonctions supplémentaires

50. *Prie* le secrétariat d'offrir aux Parties qui le souhaitent, à titre supplémentaire, des services de registre leur permettant de délivrer des unités de résultats d'atténuation dont elles ont autorisé ou entendent autoriser l'utilisation, afin de soutenir leur participation à des démarches concertées, et *décide* que ces services seront conformes aux dispositions sur l'interopérabilité avec le registre international, en application du paragraphe 24 de l'annexe I

de la décision 6/CMA.4, et faciliteront l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

51. *Prie* le secrétariat d'être en mesure d'offrir les services de registre visés au paragraphe 50 ci-dessus dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'élaboration et la mise en place du registre international ;

52. *Précise* que la prestation des services de registre visés au paragraphe 50 ci-dessus n'implique, de la part du secrétariat ou des Parties à l'Accord de Paris, aucune approbation quant à la qualité, notamment à l'intégrité environnementale, des résultats d'atténuation concernés ;

53. *Décide* que ni la fourniture par le secrétariat de l'aide visée au paragraphe 54 ci-dessous ni la prestation par celui-ci des services de registre visés au paragraphe 50 ne l'amèneront, elle, à élaborer des orientations relatives aux registres nationaux ou à superviser ces registres ;

C. Aide à la mise en place d'une infrastructure d'enregistrement

54. *Prie* le secrétariat d'aider les Parties, en particulier les pays en développement parties, à leur demande, à mettre en place un registre national qui permette la génération, la certification et la délivrance d'unités de résultats d'atténuation dont elles entendent autoriser l'utilisation, afin de soutenir leur participation à des démarches concertées ;

X. Questions diverses

55. *Prie* les Parties de verser d'urgence des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin que puissent être menées pleinement à bien l'élaboration, la mise en place et l'opérationnalisation des fonctions et des composantes de l'infrastructure des démarches concertées et de l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

56. *Prie également* le secrétariat d'organiser, en parallèle de chaque session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 b) de la décision 2/CMA.3, un dialogue à l'occasion duquel les Parties participantes et les observateurs intéressés pourront échanger des informations et des données d'expérience sur la contribution de leurs démarches concertées à la réalisation d'objectifs ambitieux ;

57. *Prie en outre* le secrétariat d'actualiser, compte tenu de la présente décision, le manuel de référence sur les modalités de comptabilisation, de notification et d'examen applicables aux démarches concertées prévues par l'article 6.2[7], qui est disponible sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;

58. *Décide* de poursuivre l'examen des autres questions visées aux paragraphes 16 et 17 de la décision 6/CMA.4 à sa dixième session ;

59. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

60. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[7] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/documents/634354.

Annexe I

Tableau des éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés, tels que visés aux paragraphes 18 et 19 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

Éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés

Paragraphe de l'annexe de la décision 2/CMA.3	*Éléments d'information complémentaires*
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 c)	La conformité de la méthode d'application des ajustements correspondants aux prescriptions du paragraphe 7 de l'annexe de la décision 2/CMA.3
	Les méthodes utilisées pour établir la trajectoire, les trajectoires ou le budget indicatifs, ainsi que la trajectoire, les trajectoires ou le budget résultants, et leur relation avec les indicateurs visés au paragraphe 65 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 auxquels les ajustements correspondants seront appliqués
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 g)	Une description des dispositions prises pour autoriser l'utilisation de résultats par des Parties participantes et des entités autorisées, s'il y a lieu
	Le type de démarche concertée, s'il y a lieu
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) i)	Les mesures prises pour éviter que la démarche concertée ne pérennise des niveaux d'émissions, des technologies ou des pratiques incompatibles avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris
	La répartition des résultats d'atténuation découlant de la démarche concertée entre les Parties participantes
	Les mesures prises pour que les décisions adoptées dans le cadre de politiques ou cadres réglementaires sous-jacents, ainsi que les activités connexes, soient transparentes et inclusives, et les éventuelles possibilités de participation du public et procédures de contrôle, y compris les normes et procédures relatives à la consultation des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile et des populations autochtones et communautés locales
	La mesure dans laquelle la participation de la Partie à la démarche concertée et la combinaison de toutes les démarches concertées auxquelles la Partie participe concourent à la réalisation de ses contributions déterminées au niveau national, à l'exécution de sa stratégie à long terme de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumis une, et à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) ii)	La détermination des niveaux de base et de référence, notamment la prise en compte par la Partie participante de ses contributions déterminées au niveau national et de sa stratégie à long terme de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumis une, ainsi que de toute politique, loi, réglementation ou cible pertinente en lien avec le climat
	Les dispositions prises pour que les niveaux de base et de référence soient établis avec prudence et correspondent à des projections d'émissions

Paragraphe de l'annexe de la décision 2/CMA.3	*Éléments d'information complémentaires*
	en deçà des niveaux prévus dans l'hypothèse de politiques inchangées, et les hypothèses formulées
	Les méthodes utilisées pour quantifier les résultats d'atténuation découlant de la démarche concertée
	L'évaluation et la prise en compte des incertitudes dans la quantification des réductions et absorptions d'émissions
	L'évaluation et la prévention ou la réduction des risques de fuite, ainsi que la quantification des fuites et leur déduction dans le calcul des résultats d'atténuation
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) iii)	L'évaluation des risques de non-permanence dans le cadre de la démarche concertée et la réduction de ces risques sur plusieurs périodes de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, y compris la fréquence et le calendrier des évaluations, les méthodes utilisées pour y procéder, les types de risques détectés, la probabilité que ces risques se matérialisent, leur ampleur et leurs conséquences potentielles, et les horizons temporels considérés
	Le suivi et la quantification des inversions du processus d'absorption, et les mesures prises pour y remédier pleinement, y compris les méthodes utilisées et la répartition des responsabilités, ainsi que la durée et la fréquence des activités de suivi des inversions et les mesures envisagées en cas de défaillance des systèmes de suivi
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 i) v)	La contribution aux ressources pour l'adaptation conformément aux paragraphes 22 j) et 37 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu
Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 i) vi)	La contribution à l'atténuation globale des émissions mondiales conformément aux paragraphes 22 k) et 39 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu

Annexe II

Projet de format électronique convenu visé à la section IV.B (Informations annuelles) de l'annexe de la décision 2/CMA.3*

[*Anglais seulement*]

An electronic version of the draft version of the agreed electronic format can be found here.

Table 1: Submission

Party[a]	Party
Version	X.Y
Reported year[b]	Year
Date of submission	dd/mm/yyyy
Review status of the initial report[c]	*{Information in this field is populated by the CARP}*
Result of the consistency check of this AEF submission[d]	*{Information in this field is populated by the CARP}*
First year of the NDC implementation period	Year
Last year of the NDC implementation period	Year
Reference to the Article 6 technical expert review report of the initial report[e]	*{Link to be produced by the CARP}*

[a] Reporting Party as per common nomenclatures.
[b] The annual period from 1 January to 31 December during which actions occurred.
[c] Review status as per paragraph 37 above. This field is populated by the CARP as a result of the review of the initial report.
[d] Result of the consistency check as per paragraph 29 above. Information in this field is populated by the CARP as a result of the consistency check procedure.
[e] Hyperlink to the Article 6 technical expert review report of the initial report. This field is populated by the CARP as a result of the review of the initial report.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Table 2: Authorizations

Authorization				*Authorization details*					
Authorization ID[a]	*Date of authorization*[b]	*Cooperative approach ID*[c]	*Version of the authorization*	*Authorized quantity*[d]	*Metric*	*Applicable GWP value(s)*[e]	*Applicable non-GHG metric*[f]	*Sector(s)*[g]	*Activity type(s)*[h]
					GHG				
					Non-GHG				

Authorization details								
Purposes for authorization	*Authorized Party(ies) ID*[i]	*Authorized entity(ies) ID*[j]	*OIMP authorized by the Party*[k]	*Authorized timeframe*[l]	*Authorization terms and conditions*[m]	*Authorization documentation*[n]	*First transfer definition for OIM*[o]	*Additional explanatory information*[p]
NDC							Authorization	
OIMP							Issuance	
IMP							Use or cancellation	
OP								
NDC and OIMP								
NDC and IMP								
NDC and OP								

[a] Authorization ID as assigned by the reporting Party.
[b] Date on which the authorization was issued.
[c] Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.
[d] This field is optional. It may be used to specify the maximum quantity of mitigation outcomes that are authorized for use towards an NDC and/or OIMP
[e] If the mitigation outcome involves a non-CO2 greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., '100-year values from 5th assessment report by the IPCC').
[f] Type of non-GHG metric applied (e.g., 'megawatt hours of renewable electricity generation'). This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
[g] Sector(s) in which the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.
[h] Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.
[i] Parties may authorize mitigation outcomes for use by any Party or for a specific Party(ies). Where a specific Party(ies) is specified, the unique identifier of that Party(ies) is entered here as per common nomenclatures.
[j] Unique identifier of the entities that are authorized as per common nomenclatures, if applicable.
[k] This field is only applicable if the authorization is for OIMP. This field specifies the other international mitigation purpose (OIMP), which may be an international mitigation purpose (IMP) or other purpose (OP). The specific purpose (e.g., use under the Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation) is entered in this field.
[l] This field is optional. It may be filled to specify the timeframe for which mitigation outcomes may occur (e.g., from 2021 to 2030) that are covered under the authorization and/or the time frame in which the mitigation outcomes may be used (e.g. from 2021 to 2030).
[m] This field is optional. It may be completed to specify the terms and conditions under which the authorization is provided.
[n] This field is populated by the CARP and includes a hyperlink to the relevant documentation for this authorization.
[o] This field is only applicable to authorizations for use towards OIMP. This field specifies the first transfer definition used by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b). In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[p] This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.

Table 3: Actions

Action type and date				*ITMO*							
				Unique identifiers							
									Underlying units		
							ITMO unique identifier[g]			*Underlying unit unique identifier[k]*	
Action date[a]	*Action type[b]*	*Action subtype*	*Cooperative approach ID[c]*	*Authorization ID[d]*	*First transferring participating Party ID[e]*	*Party ITMO registry ID[f]*	*First ID[h]*	*Last ID[i]*	*Underlying unit registry ID[j]*	*First unit ID[l]*	*Last unit ID[m]*
	Aquisition										
	Transfer										
	Use										
	Cancellation										
	First transfer										

ITMO						
Metric and quantity					*ITMO details*	
Metric	*Applicable GWP value(s)[n]*	*Applicable non-GHG metric[o]*	*Quantity (t CO_2 eq)[p]*	*Quantity (in non-GHG metric)[q]*	*Mitigation type*	*Vintage[r]*
GHG					Emission reductions	
non-GHG					Removals	

Action							
Action details							
Transfer / Acquisition		*Use or cancellation*					
Transferring participating Party ID[s]	*Acquiring participating Party ID[t]*	*Purpose for which the ITMO has been used towards or cancelled for OIMP[u]*	*Using/cancelling participating Party ID[v]*	*Using/cancelling authorized entity ID[w]*	*Calendar year for which the ITMOs are used towards the Party's NDC[x]*	*Result of the consistency checks[y]*	*Additional explanatory information[z]*

[a] Date on which the action was executed in the Party ITMO registry.
[b] Action type as per decision 2/CMA.3, annex, para. 20(a).

[c] Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.
[d] Authorization ID as assigned by the reporting Party.
[e] Unique identifier of the participating Party in which the authorized mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.
[f] Unique identifier of the Party ITMO registry in which the reported action has been tracked as per common nomenclatures.
[g] Unique identifier of the ITMO as per decision 6/CMA.4, annex I, para. 5.
[h] Refers to the first unique identifier of the ITMO block.
[i] Refers to the last unique identifier of the ITMO block.
[j] Unique identifier of the underlying cooperative approach registry as per common nomenclatures. This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
[k] Unique identifier of the underlying unit from an underlying cooperative approach registry. This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
[l] Refers to the first unique identifier of the underlying unit block.
[m] Refers to the last unique identifier of the underlying unit block.
[n] If the mitigation outcome involves a non-CO2 greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., '100-year values from 5th assessment report by the IPCC').
[o] Type of non-GHG metric applied (e.g., 'megawatt hours of renewable electricity generation'). This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
[p] Quantity of ITMOs in tons of CO2 equivalent.
[q] Quantity of ITMOs in the respective non-GHG metric. This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
[r] Calendar year in which the mitigation outcome occurred.
[s] Unique identifier of the transferring participating Party or, where the transfer occurs from the Adaptation Fund to a Party, a unique identifier for the Adaptation Fund, as per common nomenclatures. This field is only applicable to the action type 'acquisition'. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[t] Unique identifier of the acquiring participating Party, or where the acquisition occurs by the Adaptation Fund, a unique identifier for the Adaptation Fund, as per common nomenclatures. This field is applicable to the actions type 'first transfer' and 'transfer'. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[u] This field is completed to specify the purpose for which the ITMO has been first transferred for use towards international mitigation purposes (IMP), cancelled for other purposes (OP) or cancelled for purposes referred to in paragraph 20(a), annex, decision 2/CMA.3. This field is only applicable to the action types 'use', 'first transfer' and 'cancellation'. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[v] Unique identifier of the using or cancelling participating Party as per common nomenclatures. This field is only applicable to report a use for IMP or cancellation for OP. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[w] Unique identifier of the using or cancelling authorized entity as per common nomenclatures. This field is only applicable to report the use or cancellation of authorized mitigation outcomes or ITMOs by authorized entities. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[x] The calendar year for which the ITMOs are used towards an NDC. This field is only applicable for use of ITMOs towards the Party's NDC. In other cases, this field is reported as 'Not applicable' (NA).
[y] Shows the result of the consistency check on the reported action as per decision 2/CMA.3, annex, para. 33(a). Information in this field is populated by the CARP as a result of the consistency check procedure.
[z] This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.

Table 4: Holdings

				Unique identifiers				
				ITMO unique identifier[e]		Underlying units		
							Underlying unit unique identifier[i]	
Cooperative approach ID[a]	Authorization ID[b]	First transferring participating Party ID[c]	Party ITMO registry ID[d]	First ID[f]	Last ID[g]	Underlying unit registry ID[h]	First unit ID[j]	Last unit ID[k]

Metric and quantity					ITMO details	
Metric	Applicable GWP value(s)[l]	Applicable non-GHG metric[m]	Quantity (t CO_2 eq)[n]	Quantity (in non-GHG metric)[o]	Mitigation type	Vintage[p]
GHG					Emission reductions	
Non-GHG					Removals	

[a] Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.
[b] Authorization ID as assigned by the reporting Party.
[c] Unique identifier of the participating Party in which the authorized mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.
[d] Unique identifier of the Party ITMO registry in which the ITMOs are held.
[e] Unique identifier of the ITMO as per decision 6/CMA.4, annex I, para. 5.
[f] Refers to the first unique identifier of the ITMO block.
[g] Refers to the last unique identifier of the ITMO block.
[h] Unique identifier of the underlying cooperative approach registry as per common nomenclatures. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
[i] Unique identifier of the underlying unit from an underlying cooperative approach registry. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
[j] Refers to the first unique identifier of the underlying unit block.
[k] Refers to the last unique identifier of the underlying unit block.
[l] If the mitigation outcome involves a non-CO2 greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., ‘100-year values from 5th assessment report by the IPCC’).
[m] Type of non-GHG metric applied (e.g., ‘megawatt hours of renewable electricity generation’). This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
[n] Quantity of ITMOs in tons of CO2 equivalent.
[o] Quantity of ITMOs in the respective non-GHG metric. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
[p] Calendar year in which the mitigation outcome occurred.

Table 5: Authorized entities

	Authorized entity						
Date of the authorization[a]	*Name*	*Country of incorporation*	*Identification number*[b]	*Cooperative approach ID*[c]	*Conditions*[d]	*Change and revocation conditions*[e]	*Additional explanatory information*[f]

[a] Date on which the authorization was issued.
[b] Identification number in the country of incorporation.
[c] Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.
[d] This field is optional. The conditions under which the authorization was provided, as applicable.
[e] This field is optional. Whether the authorization could be changed or revoked and under which conditions.
[f] This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.

11e séance plénière (reprise)
23 novembre 2024

Décision 5/CMA.6

Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 6 (al. c) et d)) de la décision 3/CMA.3, et le fait qu'elle avait prié l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris de poursuivre les travaux visant à rendre le mécanisme opérationnel[1],

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels de l'Organe de supervision pour 2023[2] et 2024[3] ainsi que les travaux visant à rendre le mécanisme opérationnel effectués par l'Organe de supervision dans le cadre de l'exécution des mandats énoncés dans les décisions 3/CMA.3 et 7/CMA.4 ;

2. *Prend note* de l'adoption, par l'Organe de supervision, des normes intitulées *Application of the requirements of Chapter V.B (Methodologies) for the development and assessment of Article 6.4 mechanism methodologies* (Application des prescriptions de la section V.B (« Méthodes ») lors de l'élaboration et de l'évaluation des méthodes liées au mécanisme de l'article 6.4)[4] et *Requirements for activities involving removals under the Article 6.4 mechanism* (Prescriptions applicables aux activités impliquant des absorptions menées au titre du mécanisme de l'article 6.4)[5] ;

3. *Note* que l'Organe de supervision développera rapidement les normes visées au paragraphe 2 ci-dessus, tout en s'efforçant d'assurer une stabilité réglementaire, et lui rendra compte des progrès réalisés dans l'application de ces normes dans le rapport qu'elle lui soumet chaque année[6], y compris pour ce qui est de la nécessité de donner des directives supplémentaires, le cas échéant ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, en vertu desquelles elle est tenue de donner des directives à l'Organe de supervision, selon que de besoin, et celles du paragraphe 3 de ladite annexe, qui prévoient que l'Organe de supervision supervise le mécanisme visé au paragraphe 1 ci-dessus sous l'autorité de la CMA et selon les orientations que celle-ci pourra lui donner et qu'il est pleinement responsable devant elle.

1re séance plénière
11 novembre 2024

[1] FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 98.
[2] FCCC/PA/CMA/2023/15 et Add.1.
[3] FCCC/PA/CMA/2024/2 et Add.1.
[4] Document A6.4-SBM014-A05 de l'Organe de supervision.
[5] Document A6.4-SBM014-A06 de l'Organe de supervision.
[6] Décision 3/CMA.3, annexe, par. 24 d).

Décision 6/CMA.6

Directives supplémentaires concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties se sont dites conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant la décision 3/CMA.3 et son annexe, ainsi que la décision 7/CMA.4 et ses annexes,

Rappelant également les paragraphes 1 g) et 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3,

I. Fonctionnement du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

1. *Prie* l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6[1] et le secrétariat de veiller à ce que des experts techniques et scientifiques soient disponibles pour appuyer leurs travaux sur les méthodes, les absorptions et les éléments opérationnels connexes ;

2. *Prie également* l'Organe de supervision de faire appel, en consultation avec les parties prenantes, à d'autres experts scientifiques et techniques indépendants et aux communautés locales, et de tenir compte, selon qu'il conviendra, des connaissances, des sciences et des pratiques des peuples autochtones pour appuyer ses travaux, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts, afin d'examiner les propositions si nécessaire et de bénéficier d'avis scientifiques et techniques indépendants ;

3. *Prie en outre* l'Organe de supervision de tenir compte des accords internationaux relatifs à l'environnement pertinents dans le cadre de ses travaux, notamment dans l'application des normes intitulées *Application of the requirements of Chapter V.B (Methodologies) for the development and assessment of Article 6.4 mechanism methodologies* (Application des prescriptions de la section V.B (« Méthodes ») lors de l'élaboration et de l'évaluation des méthodes liées au mécanisme de l'article 6.4)[2] et *Requirements for activities involving removals under the Article 6.4 mechanism* (Prescriptions applicables aux activités impliquant des absorptions menées au titre du mécanisme de l'article 6.4)[3], ainsi que dans l'utilisation de l'outil d'évaluation des activités menées au titre de l'article 6.4 au regard des objectifs de développement durable[4] ;

[1] Tous les articles mentionnés dans la présente décision sont des articles de l'Accord de Paris.
[2] Document A6.4-SBM014-A05 de l'Organe de supervision.
[3] Document A6.4-SBM014-A06 de l'Organe de supervision.
[4] Document A6.4-SBM014-A04 de l'Organe de supervision.

4. *Prie* le secrétariat de renforcer sa capacité à appuyer les travaux de l'Organe de supervision, s'agissant en particulier de ses activités de normalisation et des questions méthodologiques ;

5. *Demande instamment* à l'Organe de supervision et au secrétariat d'accélérer la mise en place du registre du mécanisme et des procédures correspondantes ;

6. *Prie* l'Organe de supervision, tout en veillant à perfectionner en continu le mécanisme pour tenir compte des dernières avancées scientifiques, d'assurer la stabilité réglementaire en évitant de procéder à de fréquentes révisions de fond des normes, outils et procédures qu'il a adoptés ;

7. *Prie également* la Présidente et le Vice-Président de l'Organe de supervision de lui rendre compte oralement, à chacune de ses sessions, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux au cours de l'année civile, sur la base des mandats de l'Organe de supervision ;

II. Méthodes du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

8. *Encourage* l'Organe de supervision, sachant qu'il a déjà établi son plan de travail préliminaire pour 2025, à accélérer ses travaux d'élaboration d'autres normes, outils et lignes directrices relatifs aux niveaux de référence, aux ajustements à la baisse, aux niveaux de référence uniformisés, à la demande contenue, à l'additionnalité et aux fuites, ainsi qu'au caractère non permanent des absorptions et aux inversions de ce processus, notamment les aspects de la surveillance après la période de comptabilisation, les évaluations des risques d'inversion et les mesures de remédiation ;

9. *Prie* l'Organe de supervision, en application du paragraphe 5 b) i) de la décision 3/CMA.3, d'accélérer la révision des méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto dans le but de les appliquer, en les révisant s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de la section V.B (« Méthodes ») de l'annexe de la décision 3/CMA.3, aux activités menées au titre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

III. Autorisation de l'utilisation des certificats de réduction d'émissions délivrés au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6

10. *Rappelle* que, en application du paragraphe 38 de l'annexe I de la décision 7/CMA.4, l'administrateur du registre du mécanisme doit, au moment de la délivrance des certificats de réduction d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6, autoriser leur utilisation conformément à la déclaration que la Partie hôte a communiquée à l'Organe de supervision en application du paragraphe 42 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, et *encourage* la Partie hôte à communiquer à l'Organe de supervision dans les meilleurs délais la déclaration d'autorisation des certificats de réduction d'émissions délivrés au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;

11. *Précise* que la déclaration visée au paragraphe 10 doit contenir des informations, qui peuvent être incluses dans le cadre de l'approbation d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6, concernant la Partie hôte, sur le fait de savoir si celle-ci :

a) Autorise, en totalité ou en partie, la délivrance de certificats de réduction d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 pour l'activité sous-jacente aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) N'autorise pas la délivrance de certificats de réduction d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 pour l'activité sous-jacente aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

c) Permet de délivrer des certificats de réduction d'émissions au titre de la contribution à l'atténuation visée au paragraphe 4 de l'article 6 pour l'activité sous-jacente, tout en rappelant que la Partie hôte peut autoriser la délivrance de certificats de réduction d'émissions concernant ses activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 à un stade ultérieur, sous réserve des dispositions visées au paragraphe 12 ;

12. *Décide* que la Partie hôte peut autoriser, aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, telles que définies aux paragraphes 1 d) et f) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, la délivrance de certificats de réduction d'émissions déjà délivrés au titre de la contribution à l'atténuation visée au paragraphe 4 de l'article 6, en fournissant à l'Organe de supervision une déclaration d'autorisation dans le délai spécifié au paragraphe 13, qui s'applique à compter de la date de délivrance avant tout transfert des réductions d'émissions au titre de la contribution à l'atténuation visée au paragraphe 4 de l'article 6 vers ou depuis le registre du mécanisme, et en appliquant les prescriptions relatives aux ajustements correspondants en ce qui concerne les réductions d'émissions au titre de la contribution à l'atténuation visée au paragraphe 4 de l'article 6, les réductions d'émissions déjà transférées au titre du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 39 de l'annexe I de la décision 7/CMA.4, et annulées pour réaliser une atténuation globale des émissions mondiales conformément au paragraphe 40 de l'annexe I de la décision 7/CMA.4 ;

13. *Prie* l'Organe de supervision de déterminer, sur la base de son expérience, s'il faudrait fixer un délai entre la date de délivrance et le moment où la Partie hôte doit fournir une déclaration d'autorisation, et de faire part de ses conclusions dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session (novembre 2025) ;

14. *Prie également* le secrétariat, avec l'approbation de l'Organe de supervision, d'établir les lignes directrices nécessaires et de mettre en place le processus visé au paragraphe 12, en veillant au respect de ce qui suit :

a) Les certificats de réduction d'émissions au titre de la contribution à l'atténuation visée au paragraphe 4 de l'article 6 sont toujours détenus par les participants à l'activité d'atténuation et n'ont pas été transférés vers ou depuis le registre du mécanisme ;

b) Les ajustements correspondants, conformément à la section III de l'annexe de la décision 2/CMA.3 (Ajustements correspondants), sont appliqués par la Partie hôte comme si l'autorisation avait été fournie au plus tard au moment de la délivrance ;

c) Les parts respectives des fonds versés au Fonds pour l'adaptation en application de la décision 3/CMA.3 (sect. VII de l'annexe, « Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives ») sont constituées de réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6 plutôt que de réductions d'émissions au titre de la contribution à l'atténuation visées au paragraphe 4 de l'article 6 ;

15. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer un modèle pour la déclaration visée au paragraphe 10 afin d'y inclure les éléments pertinents applicables figurant au paragraphe 5 de la décision 4/CMA.6 pour permettre le recensement dans le registre du mécanisme des réductions d'émissions autorisées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 ;

IV. Registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6

16. *Prend note* de la section IX.A de la décision 4/CMA.6 ;

17. *Décide* que les registres des Parties participantes visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 doivent pouvoir, sur une base volontaire, être interopérables avec le registre du mécanisme, et que cette interopérabilité doit permettre le transfert des réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la section I.B de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, sachant que les Parties participantes sont tenues de faire le nécessaire pour éviter tout double comptage, ainsi que l'extraction et la consultation de données et d'informations sur les avoirs et l'historique des opérations relatives aux certificats de réduction d'émissions délivrés au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;

18. *Prie* le secrétariat de mettre en place le registre du mécanisme de manière à ce qu'il puisse être utilisé par toutes les Parties participant au mécanisme ;

V. Situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement en ce qui concerne la part des fonds destinés au financement de l'adaptation

19. *Prend note* des rapports annuels de l'Organe de supervision pour 2023[5] et 2024[6], dans lesquels celui-ci a recommandé que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 6 menées dans les pays les moins avancés soient exemptées du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que ces pays pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption ;

20. *Décide* d'exempter les activités visées au paragraphe 4 de l'article 6 menées dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que ces pays pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption ;

VI. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

21. *Décide* que les activités de boisement et de reboisement et les programmes d'activités relevant du mécanisme pour un développement propre peuvent être transférés au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 et être enregistrés en tant qu'activités visées à l'article 6 (par. 4), sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) La demande de transfert de l'activité de boisement ou de reboisement ou du programme d'activités enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre doit être adressée au plus tard le 31 décembre 2025 au secrétariat et à l'autorité nationale désignée de la Partie hôte chargée des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, par les participants au projet d'une activité de boisement ou de reboisement enregistrée ou en leur nom, ou par l'entité de coordination ou l'entité gestionnaire d'un programme d'activités de boisement ou de reboisement exécuté au titre du mécanisme pour un développement propre ou en leur nom ;

b) L'approbation de la demande de transfert d'une activité de boisement ou de reboisement ou d'un programme d'activités enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2025 à l'Organe de supervision par l'autorité nationale désignée de la Partie hôte chargée des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

c) L'activité de boisement ou de reboisement ou le programme d'activités mené au titre du mécanisme pour un développement propre doit satisfaire aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6[7], à la norme de l'Organe de supervision intitulée *Requirements for activities involving removals under the*

[5] FCCC/PA/CMA/2023/15 et Add.1.
[6] FCCC/PA/CMA/2024/2 et Add.1.
[7] Décision 3/CMA.3, annexe.

Article 6.4 mechanism (Prescriptions applicables aux activités impliquant des absorptions menées au titre du mécanisme de l'article 6.4), ainsi qu'à ses futures décisions pertinentes ;

VII. Gestion des ressources financières

22. *Prend note* du plan d'activité et d'affectation des ressources de l'Organe de supervision arrêté pour 2024-2025[8], qui contient un budget estimatif pour les travaux et activités jugés essentiels à la mise en place du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

23. *Constate* que le mécanisme devrait présenter un déficit de financement de 3,1 millions de dollars des États-Unis en 2025, au vu du plan mentionné au paragraphe 22 et du rapport de 2024 de l'Organe de supervision ;

24. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

25. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

11e séance plénière (reprise)
23 novembre 2024

[8] Document A6.4-SB007-A01 de l'Organe de supervision.

Décision 7/CMA.6

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 4/CMA.3, 8/CMA.4 et 17/CMA.5, ainsi que l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché[1], dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 ;

2. *Rappelle* que les rapports du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché serviront de contribution à l'examen du programme de travail auquel elle procédera à sa septième session (novembre 2025)[2] ;

3. *Constate* avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration de démarches non fondées sur le marché ;

4. *Rappelle* qu'elle avait prié[3] le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de procéder, à sa sixième réunion, à une évaluation rapide et simple des progrès et des résultats obtenus lors de la première phase (2023-2024) de l'exécution des activités du programme de travail[4] visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3, dans l'objectif d'améliorer le calendrier d'exécution des activités du programme de travail prévues dans la seconde phase (2025-2026)[5] ;

I. Première phase de l'exécution des activités du programme de travail

5. *Se félicite* de l'évaluation rapide et simple de la première phase de l'exécution des activités du programme de travail, à laquelle le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché a procédé à sa sixième réunion ;

6. *Note* que, durant la première phase, les Parties ont recensé et défini tous les éléments pertinents des activités du programme de travail, et le secrétariat a mis au point la plateforme des démarches non fondées sur le marché[6] et élaboré le manuel d'utilisation s'y rapportant ;

7. *Relève* que, depuis la récente mise en ligne de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, une démarche a été enregistrée par des Parties, et que les soumissions devraient se faire plus nombreuses avec le temps ;

---

[1] Voir le document FCCC/SBSTA/2024/10, par. 78 à 81.
[2] Conformément à la décision 4/CMA.3, annexe, par. 9.
[3] Décision 8/CMA.4, par. 4.
[4] Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 a).
[5] Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 b).
[6] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/nma-platform. Précédemment appelée « plateforme en ligne de la Convention » ; voir la décision 4/CMA.3, annexe, par. 8 b) i).

8. *Constate* que, pendant la première phase, diverses modalités d'application du programme de travail[7] ont servi de point de départ aux travaux de recensement des démarches existantes relevant du cadre, ainsi qu'aux efforts faits pour répertorier et partager des informations, des pratiques exemplaires, des enseignements tirés de l'expérience et des études de cas ayant trait à l'élaboration et à l'application de démarches non fondées sur le marché, notamment les modalités suivantes :

a) Des ateliers de session ;

b) Des groupes de discussion restreints, au sein desquels les Parties intéressées ont pu débattre de sujets particuliers plus en détail ;

c) Cinq appels à contributions adressés aux Parties et aux entités non parties pendant l'intersession ;

d) Deux rapports de synthèse[8] ;

e) Un document technique[9] ;

II. Seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail

9. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux sur les démarches non fondées sur le marché dans le contexte de tous les éléments pertinents des activités du programme de travail ;

10. *Rappelle* que la seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail consistera à exécuter complètement les activités en suivant une démarche d'apprentissage par la pratique et en s'appuyant sur les éléments recueillis pendant la première phase[10] ;

11. *Rappelle également* la portée des démarches non fondées sur le marché relevant du cadre, définie à la section II de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

12. *Rappelle en outre* le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

13. *Est consciente* de l'importance de l'élaboration et de l'application de démarches non fondées sur le marché à la fois intégrées, globales et équilibrées, y compris, éventuellement, des démarches d'atténuation et d'adaptation communes relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché, qui peuvent mettre en lien la lutte contre les changements climatiques avec la préservation de la biodiversité et le développement durable, compte tenu des retombées bénéfiques de telles démarches, comme les « actions en faveur de la Terre nourricière » reconnues par certaines cultures, qui permettent notamment, mais pas seulement :

a) De garantir l'intégrité de tous les écosystèmes et la préservation de la biodiversité dans la lutte contre les changements climatiques ;

b) De renforcer différents systèmes de valeurs, notamment les systèmes axés sur l'équilibre et l'harmonie avec la Terre nourricière, expression utilisée dans certaines cultures, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques ;

14. *Souhaite*, en ce qui concerne les groupes de discussion restreints :

a) Que l'accent soit systématiquement mis sur le partage des connaissances relatives à l'application de démarches non fondées sur le marché et sur l'appui fourni ;

b) Que la participation à leurs travaux soit élargie à divers acteurs des secteurs public et privé, tels que des experts techniques, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières ;

---

[7] Voir la décision 4/CMA.3, annexe, par. 7, et la décision 8/CMA.4, par. 17.
[8] FCCC/SBSTA/2023/6 et FCCC/SBSTA/2024/6.
[9] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/documents/614162.
[10] Décision 8/CMA.4, par. 3 b).

c) Que les invitations soient envoyées en temps voulu afin que leurs destinataires soient informés suffisamment à l'avance des manifestations à venir ;

d) Que les sujets soient arrêtés à l'avance par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et les Parties pour faciliter les débats ;

15. *Souligne* le paragraphe 14 d) ci-dessus, *accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse du secrétariat sur les sujets des travaux des groupes de discussion restreints et sur les démarches non fondées sur le marché existantes dans les domaines initiaux des activités du programme de travail[11], et *précise* que les Parties pourraient considérer que ces sujets devraient faire l'objet de travaux en groupes de discussion restreints aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

16. *Précise* que, dans le cadre de la soumission des démarches visées au paragraphe 24 ci-dessous, les Parties et les observateurs peuvent aussi proposer des sujets à traiter en groupes de discussion restreints aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

17. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de continuer d'inviter des représentants de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones à chaque atelier de session[12], ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ;

18. *Prie également* le secrétariat d'améliorer continuellement la qualité et l'efficacité des ateliers de session de sorte que le meilleur parti puisse en être tiré, notamment en encourageant des débats animés sur le modèle des « World Cafés » ;

19. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement du développement de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, et d'établir, en amont de chaque réunion du Comité de Glasgow, un rapport quantitatif sur l'activité de la plateforme, dans lequel pourraient figurer le nombre de coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, le nombre de démarches enregistrées et d'autres informations utiles ;

20. *Invite* les Parties et autres parties prenantes intéressées à mener des activités de communication sur les démarches non fondées sur le marché auprès d'un large éventail de parties prenantes afin d'accroître la participation des secteurs public et privé et des organisations de la société civile à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

III. Plateforme des démarches non fondées sur le marché

21. *Se félicite* de la mise en service de la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

22. *Invite à nouveau*[13] les Parties intéressées, les organes concernés et les représentants des structures institutionnelles et des processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la définition, l'élaboration ou l'application de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

23. *Prend note* des informations communiquées via la plateforme par neuf Parties, organes et représentants au 15 novembre 2024 ;

[11] Voir le document FCCC/SBSTA/2024/6.
[12] Voir la décision 8/CMA.4, par. 10 a).
[13] Décision 8/CMA.4, par. 8.

24. *Engage* les Parties intéressées à mettre en avant des exemples de démarches non fondées sur le marché en les enregistrant sur la plateforme[14] ;

25. *Note* que, au 15 novembre 2024, 79 Parties avaient communiqué au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris[15] ;

26. *Invite à nouveau*[16] les Parties intéressées à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris afin que celui-ci puisse accéder à la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

27. *Invite* les Parties et les observateurs à faire part via le portail des communications[17], au plus tard le 31 mars 2025, de leurs vues concernant :

a) Les obstacles à l'utilisation de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et les solutions potentielles, l'objectif étant que la plateforme puisse être pleinement exploitée ;

b) Leur utilisation de la plateforme et les difficultés qui les empêchent d'en exploiter pleinement le potentiel ;

c) La contribution potentielle des démarches non fondées sur le marché à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

28. *Prie* le secrétariat d'informer les Parties et les observateurs de l'ouverture du portail des communications via la liste de distribution électronique du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché pour leur permettre de faire part de leurs vues et de soumettre des informations sur les questions visées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Prie également* le secrétariat de préciser clairement la portée des démarches non fondées sur le marché relevant du cadre[18], à la fois sur la plateforme et dans tous les documents relatifs à ces démarches, pour tempérer les attentes des Parties et promouvoir des débats mutuellement bénéfiques ;

30. *Précise* que, dans les communications visées au paragraphe 27 ci-dessus, les Parties et les observateurs peuvent aussi proposer des thèmes pour le prochain atelier de session qui aura lieu à la septième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

IV. Renforcement des capacités

31. *Prie* à nouveau[19] le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché ;

32. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités menées jusqu'à présent par le secrétariat au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'accord de Paris[20] ;

33. *Prie* le secrétariat de continuer, au cours de la seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail, de mener des activités de renforcement des capacités à l'intention de toutes les parties prenantes intéressées, en particulier des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

---

[14] Conformément à la décision 17/CMA.5, par. 7.

[15] Conformément à la décision 17/CMA.5, par. 5. La liste des coordonnateurs peut être consultée à l'adresse suivante : https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nma-platform/list-of-NFPs-A6-8.

[16] Décision 17/CMA.5, par. 5.

[17] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

[18] Telle que définie dans la décision 4/CMA.3, annexe, sect. II.

[19] Demande formulée dans la décision 8/CMA.4, par. 21, et réitérée dans la décision 17/CMA.5, par. 17.

[20] Voir le document FCCC/SBSTA/2024/10, par. 80 e) ii) et f).

V. Questions diverses

34. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

35. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

5e séance plénière
18 novembre 2024